



Conseil économique et social

Distr. limitée
2 mars 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »**

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Mariages forcés ou précoces

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus, selon la Charte des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et s'inspirant des buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux,

Préoccupée par le fait qu'il existe des discordances entre les coutumes, traditions et pratiques des pays et leurs législations, étant donné que certaines nations dans lesquelles des mariages forcés ou précoces se produisent possèdent des lois fixant un âge minimal pour le mariage,

Constatant que, partout dans le monde, la procréation précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition de la femme sur le plan de l'éducation et sur les plans économique et social et que le mariage forcé ou précoce et la maternité précoce compromettent non seulement les chances des femmes en matière d'éducation et d'emploi, mais risquent également d'avoir, à long terme, des conséquences négatives sur la qualité de leur vie et celle de leurs enfants,

Considérant que les mariages forcés ou précoces contribuent à désavantager les filles par rapport aux garçons sur le plan de l'accès à l'enseignement primaire,



Considérant également que la maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne,

Considérant en outre que les mariages forcés ou précoces accroissent le risque d'infection par le VIH,

Notant avec inquiétude que les mariages forcés ou précoces peuvent s'accompagner de menaces, de rapt, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et même de meurtres,

Constatant que les femmes qui se marient jeunes sont plus susceptibles de subir des violences conjugales que celles qui se marient à un âge plus avancé, du fait qu'elles n'ont pas un statut et une autorité bien affirmés au sein du couple et dans le ménage,

Constatant également que les mariages forcés ou précoces entravent les efforts déployés au niveau international pour lutter contre la pauvreté et le VIH/sida et pour améliorer la santé, l'espérance de vie et le bien-être de la mère et de l'enfant,

1. *Prie instamment* les États :

a) De promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci;

b) D'adopter et de faire appliquer une réglementation pour l'enregistrement des naissances et des mariages afin que l'âge soit déterminé avec certitude au moment du mariage;

c) D'inclure dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, selon qu'il convient, des informations sur les actions engagées au niveau national pour s'attaquer au problème des mariages forcés ou précoces;

d) D'améliorer l'accès des filles, mariées ou célibataires, à l'enseignement primaire et secondaire et de les encourager à achever leurs études;

e) De mettre en place des programmes d'éducation et d'élaborer des manuels et des outils pédagogiques, selon qu'il convient, pour informer les femmes, les filles, les hommes et les garçons et les sensibiliser aux effets nuisibles des mariages forcés ou précoces;

f) De donner aux policiers et aux magistrats une formation sur les lois relatives aux mariages forcés ou précoces et sur leur application effective;

2. *Prie instamment* les États et les organismes des Nations Unies :

a) D'élaborer une stratégie nationale de prévention et de traitement pour lutter efficacement contre le problème de la fistule obstétricale et de mettre au point une stratégie multisectorielle, globale et intégrée en vue de trouver des solutions durables et une parade efficace à ce problème et à la morbidité qui y est liée;

b) D'intégrer des actions de prévention contre les mariages forcés ou précoces dans les programmes internationaux de développement pour promouvoir la santé, l'éducation et l'emploi;

c) De suivre les progrès enregistrés dans les actions entreprises pour s'attaquer au problème des mariages forcés ou précoces en recueillant, en analysant et en diffusant régulièrement des données et de s'attacher à surmonter les obstacles qui entravent la collecte d'informations sur les pratiques;

3. *Invite* les gouvernements, ainsi que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour mieux faire connaître les causes et les conséquences des mariages forcés ou précoces et les avantages associés au recul de l'âge du mariage, notamment en tenant compte du rôle que peuvent jouer les parents, les enseignants, les dirigeants religieux et d'autres acteurs qui sont particulièrement bien placés pour aider à éliminer des mariages;

b) À sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et à leur faire prendre conscience des risques en matière de santé et des autres problèmes liés aux maternités précoces;

c) À développer l'accès aux soins de santé en fournissant des installations médicales, des formations pour les personnels soignants, du matériel, des fournitures et des moyens de transport au sein des communautés qui pratiquent les mariages forcés ou précoces;

d) À appuyer et à élargir les programmes de nutrition et de vaccination destinés aux jeunes mères et à leurs enfants;

e) À répondre aux besoins des jeunes filles mariées en matière de planification familiale et de prévention, de soins, de dépistage et de traitement pour l'infection à VIH et le sida;

f) À aménager des structures d'accueil offrant des services de conseil et d'éducation aux filles qui échappent à un mariage forcé ou précoce;

g) À appuyer des programmes visant à éliminer la violence contre les femmes;

h) À continuer d'étudier les liens entre les mariages forcés ou précoces et la pauvreté, ainsi que les coutumes, traditions et pratiques, et la santé, l'éducation et l'émancipation économique;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À mener des actions de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international sur la pratique des mariages forcés ou précoces, y compris en créant des réseaux entre les agents qui peuvent appeler l'attention sur ses conséquences néfastes et en renforçant ceux qui existent déjà;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour faire face au problème des mariages forcés ou précoces, et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-deuxième session, des informations sur les mariages forcés ou précoces et encourage les gouvernements à collaborer avec le Secrétaire général en fournissant des données précises sur ce sujet.